

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGREEN PRODUCTION

2 place du Pontiffroy
57000 Metz

Références : VAT20240538

Code AIOT : 0010013991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ENERGREEN PRODUCTION implanté Plou 18290 Plou. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGREEN PRODUCTION
- Plou 18290 Plou
- Code AIOT : 0010013991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Plou, situé sur la commune de Plou, est composé : • 5 aérogénérateurs, pour

lesquels le pétitionnaire a retenu le modèle : NORDEX N-117, d'une puissance unitaire de 3 MW, présentant une hauteur de mât de 106 m maximum et un diamètre de rotor de 117 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 164,4 mètres maximum. • 1 poste de livraison électrique. Le parc éolien, d'une puissance totale de 15 MW, permettra la production annuelle estimée d'environ 27 GWh, équivalente à la consommation électrique annuelle (hors chauffage) de 11 110 foyers. Il a été mis en service le 31 août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	TERRAIN - Protection biodiversité	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	TERRAIN - Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
10	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
19	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TERRAIN - Voies d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	TERRAIN - Conformité balisage navigation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aérienne		
4	TERRAIN - Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	TERRAIN - Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	TERRAIN - Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
8	TERRAIN - Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Emplacement des aérogénérateurs	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 3	Sans objet
11	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
14	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.2	Sans objet
16	Mesures ERC - Gestion de parcelles favorables à la reproduction des Busards	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4	Sans objet
17	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
20	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
21	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TERRAIN - Voies d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, les travaux de voirie finaux étaient en cours suite à la fin du chantier de construction du parc. L'exploitant a indiqué que les travaux sur l'ensemble des voies d'accès seraient terminés début octobre 2024. En l'état, l'état des voies d'accès permet l'intervention des services d'incendie et de secours. L'équipe d'inspection note, au niveau de la base de vie utilisée lors de la construction du parc, la présence de conteneurs utilisés pour le stockage de déchets. L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées la date d'évacuation de ces derniers éléments. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TERRAIN - Conformité balisage navigation aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Lors de l'inspection, le balisage diurne était opérationnel sur l'ensemble des aérogénérateurs. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TERRAIN - Protection biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant réalise une haie d'essences locales pour compléter et renforcer un corridor de déplacement des chauves-souris contournant le parc, selon les modalités précisées dans l'étude d'impact (notamment en termes de localisation). Ces haies sont entretenues et maintenues durant toute la période d'exploitation du parc.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir procédé au renforcement des haies à partir de novembre 2021. Lors de la visite sur le parc, l'équipe d'inspection a effectivement constaté la présence d'arbustes créant une haie au niveau du chemin d'accès du plan d'eau de la Presle.</p> <p>En revanche, les renforcements ou création de haies attendus au niveau du poste de livraison et de l'autre côté de la route départementale 18 n'ont pas été réalisés.</p> <p>L'exploitant doit préciser les essences retenues pour la création de ces haies.</p> <p>Constat : L'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des haies d'essences locales pour compléter et renforcer le corridor de déplacement des chauves-souris selon les modalités précisées dans son étude d'impact.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 4 : TERRAIN - Accès aux aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les accès aux aérogénérateurs visités lors de l'inspection (E1 et E2) étaient maintenus fermés à clef.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TERRAIN - Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Lors de l'inspection, les panneaux permettant l'affichage des prescriptions à observer par les tiers n'étaient pas présents. L'exploitant a indiqué qu'en raison des travaux de voirie en cours (voir Point de contrôle n°1) leur installation avait été décalée. Les plots en béton destinés à accueillir les panneaux étaient disposés au niveau des emplacements retenus pour ces affichages.

Parallèlement, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le rendu de l'affichage prévu.

Constat : Les prescriptions à observer par les tiers n'étaient pas affichées sur des panneaux positionnés sur les chemins d'accès de chaque aérogénérateur

Nota : par transmission électronique du 20/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies attestant de la mise en place des panneaux au niveau des différents chemins d'accès

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : TERRAIN - Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

<p>Constats :</p> <p>L'intérieur des aérogénérateurs visités le jour de l'inspection (E1 et E2) est apparu propre et sans entreposage.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : TERRAIN - Brûlage à l'air libre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constaté au niveau des plateformes des 5 aérogénérateurs.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : TERRAIN - Moyens de lutte contre incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs attendus au niveau du sommet et du pied de l'aérogénérateur E1 étaient présents le jour de l'inspection.</p> <p>L'extincteur en pied de l'aérogénérateur E2 était également présent.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Emplacement des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 3				
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'autorisation environnementale				
Prescription contrôlée :				
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :				
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93 X	Coordonnées Lambert RGF 93 Y	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aérogénérateur E1	631763	6657471	Plou	D10
Aérogénérateur E2	631866	6657189	Plou	D10
Aérogénérateur E3	631970	6656906	Plou	D09
Aérogénérateur E4	632074	6656626	Plou	D05
Aérogénérateur E5	632178	6656344	Plou	ZA08-ZA09
Poste de livraison (PDL)	632716	6656481	Plou	ZA46
Constats :				
Les relevés des coordonnées GPS réalisés le jour de l'inspection sont cohérents avec les données de l'arrêté préfectoral du 16/072020.				
Pas d'écart constaté				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 10 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Langue des documents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports de contrôle en lien avec la mise en service du parc (Report_8p2_Plou_E1_NX92836_TA_202407_R0, 13. Module 4 - Safety-relevant tests (Delta Rev.02) BBA-984-E2_92837, Plou - E5_92840 - Torque Check.pdf) ne sont pas disponibles en français.</p> <p>Constat : L'exploitant n'a pas à disposition de l'inspection, les rapports, registres, manuels, consignes dans leur version française</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Certification CE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.</p>

<p>Constats :</p> <p>Vu le rapport APAVE du 22/09/2023 concernant la conformité des massifs d'ancrage des 5 aérogénérateurs de l'installation à la norme IEC 61 400. L'exploitant a également fourni les différents rapports APAVE de suivis de chantier attestant du respect des exigences dans la mise en oeuvre du chantier.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Conformité mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport APAVE n°R13425604-001-1 du 24/05/2024 concernant les essais de tenue diélectrique de câbles Haute Tension. En complément, l'exploitant a transmis des extraits de documentation NORDEX "D001 - Test report" présentant des mesures de mise à la terre réalisé par l'Apave. Cependant, ces extraits ne sont pas conclusifs vis-à-vis de la conformité de la mise à la terre de l'installation.</p> <p>Constat : l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 13 : Conformité risques électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; v- pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport 758-23 du 22/07/2024 concernant le rapport de conformité générale de l'installation suite aux essais avant mise en service.</p> <p>Cependant, ce rapport ne présente pas d'informations spécifiques sur les contrôles électriques attestant de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques.</p> <p>L'exploitant indique que les contrôles de la conformité électriques ont été réalisés pendant la phase de commissioning (Juillet-aôut 2024). Le rapport DOE est en cours de rédaction pour transmission à l'exploitant.</p> <p>Constat : L'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 14 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi débute dès la mise en service industrielle du parc. Afin de vérifier l'efficacité des plans de fonctionnement des aérogénérateurs, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E3 du parc en continu du 15 mai au 31 octobre la première année d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre) et d'un passage par mois en février, mars, avril, mai et novembre, selon les modalités décrites dans le protocole national révisé en 2018. Le suivi de</p>

mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le suivi environnemental avait été initié en septembre 2024 avec les premières prospections à compter du 2 septembre. Un appareillage pour réaliser les écoutes en altitude est installé au niveau de la nacelle de l'aérogénérateur E3 depuis fin juillet. Le suivi environnemental devrait être finalisé et communiqué au printemps 2025.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases d'arrêt de toutes les éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle le plan est fonctionnel du 1^{er} mai au 31 octobre, pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s, des températures supérieures à 10 °C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil). La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le bridage était effectif depuis la phase de test en juillet 2024. Etant donnée l'impossibilité technique de se connecter aux paramètres de configuration des aérogénérateurs pour s'assurer de la mise en place effective du bridage, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments attestant du respect du bridage ainsi qu'une extraction sur le mois de septembre des périodes de bridage effectives.</p> <p>Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place effective du plan de bridage pour la protection des chiroptères.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Mesures ERC - Gestion de parcelles favorables à la reproduction des Busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'objectif de la mesure est de gérer des parcelles agricoles à distance du parc éolien (au moins 1 km) de façon qu'elles soient attractives au retour de migration des adultes en avril. Les busards peuvent nicher dans différents types de cultures. Le succès de reproduction est plus élevé dans ces friches en l'absence de travaux agricoles et en raison du faible taux de prédation par les carnivores terrestres.

Modalités de suivi

Mise en place de conventions de gestion avec des agriculteurs. Contrôle lors des passages de SUIV 1. Suivi de la reprise des prairies semées sur plusieurs années, avec compléments de plantation si la reprise n'est pas bonne et vérification de l'absence d'espèces invasives.

Constats :

La mesure n'a pas été réalisée lors du printemps 2024 étant donnée la phase de travaux de construction en cours sur le site.

Pour le printemps 2025, l'exploitant prévoit d'identifier de zones de friche avec les agriculteurs pour favoriser des zones de nidification pour les busards.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats :

L'exploitant a présenté l'extrait du rapport au point 13. Module 4 - Safety-relevant tests (Delta Rev.02) en date du 17 juin 2024 présentant le compte rendu des différents essais d'arrêt

d'urgence.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport NORDEX Plou - E5_92840 - Torque Check du 10/05/2024.

En revanche, les éléments concernant le contrôle visuel du mât ne sont pas présents dans ce rapport.

Constat : L'exploitant ne dispose pas des éléments attestant du contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

A noter que les éléments de contrôles concernant les brides Rotor/hub ne sont pas renseignés en page 8 : Valeur de serrage à 0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles

d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport générique E0004454132 Revision 15B / 2023-10-20 qui présente différentes opérations de maintenance à réaliser sur les aérogénérateurs.

Cependant, ce rapport ne présente pas les dates d'intervention concernant la réalisation du contrôle visuel des pales. Aussi, les fréquences proposées dans ce rapport sont a minima d'un an alors que l'attendu pour le contrôle des pales est une fréquence de 6 mois.

Constat : L'exploitant n'a pas présenté le contrôle visuel des pales sur son parc à fréquence bi-annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques chroniques, SIS

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le document Liste SIS toutes classes turbines_Nordex_202109_R01 qui présente les différents systèmes instrumentés de sécurité et les attendus associés pour s'assurer de la disponibilité des ces équipements.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a mis en place un "sharepoint" partagé avec son maintenancier qui rassemble les rapports techniques et les interventions pour chaque éolienne. Ce document vaut registre. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite